

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-036133-094

siégeant en vertu de la *Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985),
ch. C-36*

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :

ABITIBIBOWATER INC.

-et-

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

-et-

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC. et
al.

Intimées

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

SFK PÂTE S.E.N.C.

Requérante

AFFIDAVIT DÉTAILLÉ DE YVES LAFLAMME

Je, soussigné, Yves Laflamme, Premier vice-président, Produits du bois de AbitibiBowater Inc., résidant aux fins des présentes au 1155 rue Metcalfe, bureau 800, à Montréal (Québec), H3B 5H2, affirme solennellement ce qui suit :

- A. Je suis le Premier vice-président, Produits du bois de AbitibiBowater Inc. (ci-après « **ABH** » et ABH et ses filiales sont ci-après nommées le « **Groupe ABH** ») depuis 2006;

- B. Je suis à l'emploi de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (ci-après « **ACCC** »), ou de ses prédécesseurs, depuis 1981;
1. Je nie le paragraphe 1 de la « Requête introductive d'instance pour ordonnance provisoire de sauvegarde et finales [sic] déclarant nulle et non avenue la répudiation de certains contrats » (ci-après la « **Requête** »);
 2. Je nie le paragraphe 2 de la Requête;
 3. Je nie le paragraphe 3 de la Requête;
 4. Quant au paragraphe 4 de la Requête, je précise que ACCC est une filiale indirecte de ABH;
 5. Quant au paragraphe 5 de la Requête, ABH n'est plus, en date des présentes, inscrite à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York;
 6. Quant au paragraphe 6 de la Requête, je m'en remets aux activités de ABH décrites dans le cadre de la « Petition for the issuance of an initial order and Petition for the issuance of a recognition order » (ci-après la « **Requête pour ordonnance initiale** ») déposée au dossier de la Cour;
 7. Quant au paragraphe 7 de la Requête, je m'en remets aux actifs détenus par ABH et décrits dans le cadre de la Requête pour ordonnance initiale;
 8. Quant au paragraphe 8 de la Requête, je précise que ABH détient à 100 %, par l'entremise de filiales, les scieries suivantes qui sont encore en date des présentes en opération :
 - a) Saint-Félicien (scierie utilisée à temps partagé – deux jours par semaine) située à 19 km de l'Usine (telle que définie ci-après);
 - b) La Doré située à 20 km de l'Usine;
 - c) Saint-Thomas située à 33 km de l'Usine (scierie utilisée à temps partagé – deux à trois jours par semaine);
 - d) Roberval située à 37 km de l'Usine (scierie utilisée à temps partagé – deux à trois jours par semaine);
 - e) Mistassini située à 50 km de l'Usine (scierie avec deux quarts de travail);
 - f) Girardville située à 57 km de l'Usine (scierie avec deux quarts de travail);
 9. J'ignore le paragraphe 9 de la Requête;

10. J'ignore le paragraphe 10 de la Requête;
11. J'ignore le paragraphe 11 de la Requête;
12. Quant au paragraphe 12 de la Requête, j'admets que SFK Pâte S.E.N.C. (ci-après « **SFK** ») est la propriétaire et l'exploitante de l'usine de pâte Kraft blanchie de résineux du Nord (ci-après la « **Pâte NBSK** ») située à Saint-Félicien, dans la région du Lac Saint-Jean (ci-après l'« **Usine** ») et j'ignore les autres allégations qui y sont contenues;
13. J'ignore le paragraphe 13 de la Requête;
14. J'ignore le paragraphe 14 de la Requête;
15. J'ignore le paragraphe 15 de la Requête;
16. J'ignore le paragraphe 16 de la Requête;
17. J'ignore le paragraphe 17 de la Requête;
18. J'ignore le paragraphe 18 de la Requête;
19. Je prends acte du paragraphe 19 de la Requête;
20. J'ignore le paragraphe 20 de la Requête;
21. Quant au paragraphe 21 de la Requête, j'admets que SFK a acquis l'Usine, mais j'ignore les autres allégations qui y sont contenues;
22. J'admets le paragraphe 22 de la Requête;
23. Quant au paragraphe 23 de la Requête, j'admets que le prix de la Pâte NBSK est généralement le plus élevé de tous les types de pâte et j'ignore les autres allégations qui y sont contenues;
24. J'ignore le paragraphe 24 de la Requête;
25. J'admets le paragraphe 25 de la Requête;
26. J'ignore les paragraphes 26 à 29 de la Requête;
27. J'ignore le paragraphe 30 de la Requête, mais je note que le nombre d'emplois indirects qui y est indiqué inclut des employés de ACCC;
28. J'ignore le paragraphe 31 de la Requête;
29. J'ignore les paragraphes 32, 33 et 34 de la Requête;

30. J'admets le paragraphe 35 de la Requête;
31. J'ignore le paragraphe 36 de la Requête;
32. J'ignore le paragraphe 37 de la Requête, mais j'ajoute que la valeur du dollar américain est plus élevée en 2009 qu'en 2008 et que SFK profite de toute évidence de cette hausse de valeur;
33. Quant au paragraphe 38 de la Requête, je m'en remets au contrat (**R-1**) tel qu'amendé (ci-après le « **Contrat de Copeaux** ») et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
34. J'admets le paragraphe 39 de la Requête;
35. Je prends acte du paragraphe 40 de la Requête;
36. Quant au paragraphe 41 de la Requête, j'admets que les copeaux sont principalement un produit dérivé de l'exploitation des scieries;
37. Les allégations contenues au paragraphe 42 de la Requête démontrent que le Contrat de Copeaux est exclusivement à l'avantage de SFK;
38. J'ignore le paragraphe 43 de la Requête;
39. Quant au paragraphe 44 de la Requête, je m'en remets au Contrat de Copeaux et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
40.
 - (a) Quant au paragraphe 45(a) de la Requête, je m'en remets au Contrat de Copeaux et nie tout ce qui n'y serait pas conforme, ajoutant que le « Ratio Prix Copeaux-Pâte » prévu à l'Annexe A du Contrat de Copeaux est nettement défavorable à ACCC et entraîne l'application d'un ajustement qui constitue en fait un rabais de 20 \$ la tonne métrique anhydride (ci-après « **TMA** ») en faveur de SFK et ce, au détriment de ACCC;
 - (b) Quant au paragraphe 45(b) de la Requête, je m'en remets au Contrat de Copeaux et nie tout ce qui n'y serait pas conforme, réitérant que l'ajustement constitue en fait un rabais de 20 \$ la TMA s'applique au bénéfice exclusif de SFK et ce, au détriment de ACCC;
 - (c) Je nie le paragraphe 45(c) de la Requête ajoutant que, suite à l'amendement au Contrat de Copeaux intervenu le 29 février 2008, ACCC doit vendre à SFK 70 % de copeaux d'épinette noire et 30 % de copeaux de pin gris, le sapin étant depuis 2005 une essence exclue;

- (d) Quant au paragraphe 45(d) de la Requête, je m'en remets au Contrat de Copeaux et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
- (e) Quant au paragraphe 45(e) de la Requête, je m'en remets au Contrat de Copeaux et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
- 41. J'ignore le paragraphe 46 de la Requête;
- 42. Les allégations contenues au paragraphe 47 de la Requête démontrent que le Contrat de Copeaux est exclusivement à l'avantage de SFK;
- 43. Quant au paragraphe 48 de la Requête, je m'en remets au contrat (**R-3**) tel qu'amendé (ci-après le « **Contrat d'Écorce** ») et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
- 44. Je prends acte du paragraphe 49 de la Requête;
- 45. Quant au paragraphe 50 de la Requête, j'admets que l'écorce est un produit dérivé de l'exploitation des scieries et j'ignore les autres allégations qui y sont contenues;
- 46.
 - (a) Quant au paragraphe 51(a) de la Requête, je m'en remets au Contrat d'Écorce et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
 - (b) Quant au paragraphe 51(b) de la Requête, je m'en remets au Contrat d'Écorce et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
 - (c) Quant au paragraphe 51(c) de la Requête, je m'en remets au Contrat d'Écorce et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
- 47. J'ignore le paragraphe 52 de la Requête;
- 48. J'ignore le paragraphe 53 de la Requête;
- 49. Les allégations contenues au paragraphe 54 de la Requête démontrent que le Contrat de Copeaux et le Contrat d'Écorce (ci-après collectivement les « **Contrats** ») sont exclusivement au bénéfice de SFK;
- 50. Quant au paragraphe 55 de la Requête, je m'en remets à la Requête pour ordonnance initiale et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
- 51. Quant au paragraphe 56 de la Requête, je m'en remets au « Initial Order » rendu le 17 avril 2009 par l'honorable juge Gascon tel qu'amendé (ci-après l' « **Ordonnance Initiale** ») et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;

52. Quant au paragraphe 57 de la Requête, je reproduis le paragraphe 46(f) de l'Ordonnance Initiale qui permet notamment à ACCC de résilier tout contrat si elle le juge approprié, sujet au consentement du Contrôleur ou à une ordonnance de cette Cour :

« [46] **DECLARES** that, to facilitate the orderly restructuring of their business and financial affairs (the "**Restructuring**"), the Petitioners and Partnerships shall have the right, subject to approval of the Monitor or further order of the Court and to:

[...]

- f) repudiate such of their agreements, contracts or arrangements of any nature whatsoever, whether oral or written, as they deem appropriate, on such terms as may be agreed between the Petitioners or Partnerships and the relevant party, or failing such agreement, to make provision for the consequences thereof in the Plan and to negotiate any amended or new agreements or arrangements. »

53. Quant au paragraphe 58 de la Requête, je m'en remets à l'avis de répudiation (**R-4**) et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
54. Quant au paragraphe 59 de la Requête, je m'en remets au courriel transmis par Ernst & Young Inc. en sa qualité de contrôleur (**R-5**) et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
55. J'ignore le paragraphe 60 de la Requête;
56. J'ignore le paragraphe 61 de la Requête;
57. J'ignore le paragraphe 62 de la Requête;
58. Quant au paragraphe 63 de la Requête, j'admets que 70 % des copeaux doivent provenir d'épinette noire aux termes du Contrat de Copeaux, ajoutant que les allégations qui y sont contenues démontrent que les Contrats sont exclusivement à l'avantage de SFK;
59. Quant au paragraphe 64 de la Requête, j'admets que 70 % des copeaux doivent provenir d'épinette noire aux termes du Contrat de Copeaux, ajoutant que les allégations qui y sont contenues démontrent que les Contrats sont exclusivement à l'avantage de SFK;
60. Les allégations contenues au paragraphe 65 de la Requête démontrent que les Contrats sont exclusivement à l'avantage de SFK;

61. Les allégations contenues au paragraphe 66 de la Requête démontrent, une fois de plus, que les Contrats sont exclusivement à l'avantage de SFK;
62. J'ignore le paragraphe 67 de la Requête;
63. Je nie le paragraphe 68 de la Requête;
64. Je nie le paragraphe 69 de la Requête;
65. Quant au paragraphe 70 de la Requête, je prends acte de l'admission de SFK à l'effet qu'elle désire continuer, de toute évidence, à s'approvisionner auprès de ACCC de façon économique, en-dessous du prix du marché et ce, au détriment de cette dernière;
66. Je nie le paragraphe 71 de la Requête, ajoutant qu'advenant le maintien de la résiliation des Contrats par la Cour, SFK devrait s'approvisionner au prix du marché;
67. Je nie le paragraphe 72 de la Requête, ajoutant qu'advenant le maintien de la résiliation des Contrats par la Cour, les copeaux qui ne seront pas achetés par ACCC pour fournir SFK seront disponibles pour cette dernière au prix du marché;
68. Je nie le paragraphe 73 de la Requête;
69. Quant au paragraphe 74 de la Requête, j'admets que SFK bénéficie d'un rabais de 20 \$ la TMA aux termes du Contrat de Copeaux au détriment de ACCC et je nie les autres allégations qui y sont contenues;
70. Je nie, tel que rédigé, le paragraphe 75 de la Requête;
71. Je nie le paragraphe 76 de la Requête;
72. Je nie le paragraphe 77 de la Requête;
73. Je nie le paragraphe 78 de la Requête;
74. Je nie le paragraphe 79 de la Requête;
75. Quant au paragraphe 80 de la Requête, j'admets que ACCC et SFK ont eu des discussions afin de régler le présent litige et de parvenir à un compromis raisonnable. Je suis avisé par les procureurs d'ACCC que le contenu de ces discussions est inadmissible en preuve en raison de leur nature;
76. Je nie les paragraphes 81 à 102 de la Requête;

77. Quant au paragraphe 103 de la Requête, je précise que la perte financière nette de 1,06 \$ milliard de dollars et les revenus de 2,584 \$ milliards de dollars pour la période se terminant au 30 septembre 2008 concernent Abitibi-Consolidated Inc. et ses filiales (ci-après le « **Groupe ACI** »);
78. Je nie le paragraphe 104 de la Requête;
79. Quant au paragraphe 105 de la Requête, j'admets que l'Usine a cessé ses activités depuis le 13 mars 2009, mais j'en ignore les motifs;
80. Je nie les paragraphes 106 à 111 de la Requête;

AFIN DE RÉTABLIR LES FAITS, J'AJOUTE CE QUI SUIVIT :

Situation financière du Groupe ACI

81. Il est nécessaire de rappeler que le Groupe ACI a entrepris une restructuration (ci-après la « **Restructuration** ») sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après la « **LACC** ») en raison, notamment, d'un état d'endettement important (environ 6 \$ milliards US) et de pertes d'exploitation importantes (693 \$ millions pour l'année 2007 et 1,06 \$ milliard pour l'année 2008), tel qu'il appert de la Requête pour ordonnance initiale;
82. Dans le cadre de la Restructuration, le Groupe ACI devra, notamment, procéder à un compromis de sa dette et à une réorganisation de ses activités;
83. Afin d'émerger des procédures entreprises sous la LACC, le Groupe ACI devra également s'assurer des ressources financières nécessaires à la continuation de ses opérations post-restructuration. À cette fin, il est nécessaire de procéder à une restructuration de ses activités (déficitaires au cours des derniers exercices financiers) et ce, afin que celles-ci génèrent, à nouveau, des profits;
84. Il va de soi qu'il sera pratiquement impossible d'obtenir une injection de nouveaux capitaux ou d'emprunter les sommes nécessaires à la continuation de ses opérations si les activités du Groupe ACI demeurent déficitaires. En effet, peu d'investisseurs seront intéressés par la perspective d'investir dans une société ou un groupe de sociétés dont les activités sont déficitaires;
85. Dans le cadre de la Restructuration sous la LACC, ACCC a procédé à la résiliation des Contrats et ce, étant donné le préjudice économique important qu'elle subissait en raison de ceux-ci, le tout tel que plus amplement décrit ci-après;

86. La résiliation des Contrats s'inscrit dans le cadre d'une série de mesures qui doivent être prises par ACCC afin de s'assurer d'avoir le plus rapidement possible un flux de trésorerie positif;

Activités du Groupe ABH

87. Les principaux secteurs d'activités du Groupe ABH sont les suivants : papier journal, papier d'impression commerciale, pâtes commerciales et produits du bois;
88. La production de copeaux de bois s'inscrit dans le cadre des activités reliées aux produits du bois. Les copeaux constituent un produit dérivé (*by-product*) des activités des scieries opérées par le Groupe ABH. Il en va de même pour les écorces;
89. Les produits généralement vendus par le Groupe ABH n'incluent pas les copeaux. Les copeaux générés par ses scieries sont nécessaires dans le cadre des activités de fabrication de papier du Groupe ABH. Le Contrat de Copeaux constitue une exception à cette règle;
90. En 2007 et 2008, la faiblesse sans précédent du marché de l'habitation aux États-Unis constatée par une baisse historique des mises en chantier et le déclin, aussi historique, des conditions économiques en général ont obligé les scieries du Québec, dont notamment celles opérées par le Groupe ABH, à réduire leurs activités, ce qui a entraîné des répercussions sur l'offre et le prix des copeaux de bois en vigueur sur le marché;
91. Depuis 2007, les scieries ont dû réduire leurs activités de manière importante pour atteindre un niveau très bas à l'automne 2008. En effet, en date des présentes, et depuis novembre 2008, les scieries appartenant au Groupe ABH opèrent entre 30 % et 35 % de leur capacité;
92. Cette importante réduction des activités fait en sorte que toutes les scieries appartenant au Groupe ABH sont déficitaires sur une base annuelle;
93. Il va de soi que cette réduction des activités entraîne une réduction corrélative de la production de produits du bois. Cette situation entraîne aussi une réduction de la quantité de copeaux et d'écorces produits notamment par ACCC;
94. Il est important de noter qu'il n'y a aucun indice dans le marché permettant d'envisager une reprise des activités dans le domaine du bois d'œuvre à court ou à moyen terme. Par ailleurs, les autorités américaines ont récemment imposé une taxe de 10 % quant à plusieurs produits forestiers canadiens qui sont vendus aux États-Unis, dont la majorité de ceux vendus par les entités canadiennes du Groupe ABH et ce, pour une durée minimale estimée de 24 mois;

Insuffisance de copeaux

95. Actuellement, les activités de sciage de ACCC ne permettent pas de produire une quantité suffisante de copeaux pour satisfaire les besoins des usines du Groupe ABH lesquelles emploient plusieurs milliers d'employés au Canada;
96. Afin de satisfaire les besoins en copeaux nécessaires au maintien des activités du Groupe ABH et d'honorer son obligation de livrer annuellement 612 000 TMA de copeaux à SFK aux termes du Contrat de Copeaux, ACCC est forcée d'acheter des copeaux auprès de tiers;
97. Ainsi, en 2007 et en 2008, ACCC a dû acheter respectivement 1 050 000 TMA et 786 000 TMA de copeaux auprès de tiers et ce, au prix du marché et même, dans certains cas, à un prix supérieur à celui du marché compte tenu des répercussions importantes qu'a eu le déclin de la demande pour les produits du bois;
98. Le prix du marché convenu pour les copeaux pour l'année 2008 était de 145 \$ la TMA (F.A.B. scierie) en 2008 et aucun changement significatif du prix du marché n'est envisagé à cet égard pour l'année 2009;

Impact du Contrat de Copeaux

99. Compte tenu du fait que le « Ratio Prix Copeaux-Pâte » prévu à l'Annexe A du Contrat de Copeaux est nettement défavorable à ACCC, cette dernière, depuis 2002, doit accorder à SFK un rabais de 20 \$ la TMA de copeaux sur le prix du marché. En 2008, ACCC a dû acheter 786 000 TMA de copeaux à un prix égal ou supérieur à 145 \$ la TMA. Par ailleurs, 612 000 TMA de copeaux ont été vendues à SFK au prix de 125 \$ la TMA;
100. Depuis la conclusion du Contrat de Copeaux, soit de 2002 à 2008, ACCC a subi une perte totale d'au moins 90 \$ millions;
101. Cette conséquence est contraire à l'objet du Contrat de Copeaux qui n'est pas d'augmenter ou de réduire à long terme le prix payé par SFK pour l'approvisionnement en copeaux de l'Usine mais plutôt de mieux corréliser les fluctuations de prix des copeaux et de la pâte vendue par SFK;
102. Il est également important de noter que de 1978 à 2002, l'Usine a payé le prix du marché pour les copeaux utilisés dans le cadre de ses activités;
103. Si ACCC n'avait plus à livrer annuellement 612 000 TMA de copeaux à SFK, elle diminuerait d'autant ses achats de copeaux sur le marché; ces achats extérieurs diminueraient donc de manière importante. Ceci représente une réduction des pertes annuelles directes de ACCC de plus de 12,2 \$ millions. Si le Contrat de

Copeaux devait être maintenu, ACCC estime qu'elle continuerait à subir une telle perte pour les prochaines années;

104. Les pertes réalisées et estimées mentionnées ci-haut s'ajoutent aux pertes importantes résultant du faible niveau d'activités des scieries exploitées par ACCC;

Insuffisance des écorces

105. Les écorces sont également un produit dérivé de l'exploitation des scieries;
106. Compte tenu de la réduction importante des activités des scieries mentionnée ci-haut, il va de soi que la quantité d'écorces produite a aussi substantiellement diminué;
107. Dans ces circonstances, ACCC n'est pas en mesure de livrer à SFK les 102 551 TMA d'écorces fraîches prévues au Contrat d'Écorce;
108. Dans ces circonstances, ACCC était pleinement justifiée de résilier les Contrats;

Situation de SFK

109. SFK insiste pour que les Contrats soient maintenus en vigueur afin de lui permettre de continuer à faire des bénéfices nets annuels qui s'élèvent à des dizaines de millions de dollars et ce, au détriment de ACCC, ses actionnaires, ses employés, ses créanciers et ses fournisseurs;
110. ACCC s'approvisionne auprès de tiers afin de fournir SFK en copeaux. Dans la mesure où les Contrats sont résiliés, il est donc inexact de prétendre que SFK ne sera pas en mesure de s'approvisionner en copeaux afin de continuer ses opérations. En effet, les copeaux qui ne seront pas achetés par ACCC pour fournir SFK seront disponibles pour cette dernière au prix du marché;
111. SFK a suspendu ses opérations à l'Usine depuis le 13 mars 2009. Cette suspension, survenue avant la résiliation des Contrats, ne peut d'aucune façon être imputée à ACCC;
112. SFK dispose actuellement d'environ 56 000 TMA de copeaux et s'approvisionne déjà auprès de tiers;
113. Le seul préjudice que SFK risque de subir en raison de la résiliation des Contrats est un préjudice monétaire résultant du fait qu'elle devra désormais payer le prix du marché pour des copeaux. Ce préjudice n'est pas différent du préjudice que subiront les autres parties affectées par la Restructuration (fournisseurs, employés, actionnaires, etc.);

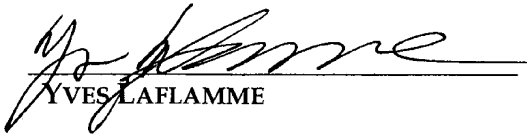
114. Quant aux écorces vendues à SFK au prix du marché, cette dernière devra trouver un autre fournisseur;
115. Les volumes d'écorces fraîches livrées à SFK par ACCC étaient de 83 000 TMA en 2007 et de 57 000 TMA en 2008;
116. Tel que mentionné ci-après, les Contrats font en sorte que ACCC subventionne sans bénéfice aucun et à perte une partie des opérations de SFK. Ce faisant, les détenteurs de parts de SFK ont et pourraient continuer de recevoir une distribution des profits de SFK, alors que les créanciers du Groupe ACI ne recevront aucun paiement d'intérêts et verront leurs réclamations compromises;

Résiliation des Contrats

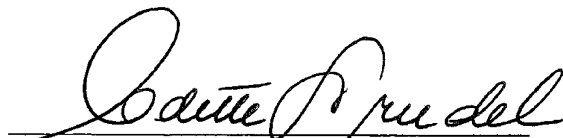
117. Compte tenu de sa situation financière et des pertes importantes et récurrentes associées aux Contrats, ACCC n'a eu d'autre choix que de résilier ceux-ci;
118. En effet, le Groupe ACI dispose de ressources financières limitées et n'a eu d'autre alternative que de demander à cette Cour d'autoriser un financement intérimaire de 100 \$ millions US (ci-après le « **Financement DIP** »). Le maintien des Contrats par ACCC aurait pour effet que le Financement DIP (dont le rang est super-prioritaire et les conditions onéreuses) serait utilisé afin de subventionner les activités de SFK. Il serait complètement déraisonnable d'utiliser le Financement DIP pour éponger les pertes résultant du maintien des Contrats;
119. En effet, ceci reviendrait à faire supporter aux créanciers du Groupe ACI le fardeau de subventionner les activités de SFK. En raison des Contrats, ACCC doit acheter des copeaux auprès de tiers, lesquels n'ont aucune obligation de lui accorder des termes de paiement, et les revendre à SFK à perte (au moins 20 \$ la TMA) et à crédit;
120. L'endettement du Groupe ACI est tel que ses créanciers devront nécessairement accepter un compromis important de leurs réclamations respectives dans le cadre du plan qui sera élaboré et présenté par le Groupe ACI à ses créanciers. Ainsi, maintenir les Contrats ferait en sorte que des sommes qui seraient autrement disponibles pour l'ensemble des créanciers du Groupe ACI seront utilisées afin de favoriser indûment SFK et ses détenteurs de parts au cours des prochains mois et des prochaines années;
121. Le Groupe ACI procède présentement à une révision des contrats susceptibles de faire l'objet d'une résiliation. D'autres résiliations de contrats sont envisagées afin d'atteindre le but visé par la Restructuration et ce, pour le bénéfice de l'ensemble des parties intéressées;

122. Dans le cadre de la Restructuration, le Groupe ACI devra procéder à une restructuration de sa dette mais également à une restructuration opérationnelle visant à non seulement à éliminer ses pertes d'exploitation mais également à assurer que ses activités génèrent des profits;
123. La résiliation des Contrats fait donc partie intégrante d'un ensemble de mesures devant être prises afin de permettre à la Restructuration entreprise d'avoir une chance raisonnable de succès;
124. La LACC permet justement à une débitrice qui s'en prévaut de mettre un terme à des contrats qui créent un déséquilibre économique tel que celui créé aux termes des Contrats;
125. Tous les faits contenus dans le présent affidavit sont vrais et à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :


YVES LAFLAMME

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal ce 7^e jour de mai 2009


Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires de la
Province de Québec

#27644

(Chambre commerciale)

siégeant en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36

Nº. 500-11-036133-094

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
DE:

ABITIBIBOWATER INC.

-et-

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

-et-

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC. *et al*

- et -

Intimées

ERNST & YOUNG INC.

Contrôle

- et -

SFK PÂTE S.E.N.C.

Requérante

BS0350
n/dos.: 041053-1170

AFFIDAVIT DETAILLE DE YVES LAFLAMME

ORIGINAL

Me Guy P. Martel

(514) 397-3163

Fax: (514) 397-3493

STIKEMAN ELLIOTT

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS

40^e Étage

1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Canada H3B 3V2